

## INFORMATIONS DIVERSES

**OBLIGATION AU SECRET DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE.** — Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* peuvent se souvenir d'une discussion de la *Société générale des prisons*, relative au secret professionnel (séance du 17 mai 1905, *Revue*, 1905, p. 742). Les obligations du secret professionnel furent examinées pour le cas particulier des fonctionnaires de la police. M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris, posa cette question : « L'inspecteur de police appelé devant le juge d'instruction peut-il révéler ce qui, d'une manière générale, fait la matière de son secret professionnel? » M. Garçon répondit qu'il en avait le droit, et tous les assistants de la séance en tombèrent d'accord. Le problème a gagné un intérêt renouvelé par un récent discours du président du Conseil : ce sentiment général de la *Société générale des prisons* a pu se trouver heurté dans la pratique par une conduite directement contraire. Voyez le *Journal officiel* du 29 novembre 1917 (p. 3083, col. 1). M. Clemenceau s'explique devant la Chambre sur la lenteur des instructions relatives au renvoi de M. Malvy devant la Haute-Cour ; une des raisons qu'il donne est que certains documents, réclamés par le juge d'instruction à la préfecture de police, lui furent refusés par le chef du bureau qui fit cette réponse : « C'est le secret professionnel ». « Pendant que le juge d'instruction peine à travers ses dossiers, dit le président, il reste à la Préfecture de police un lot de documents qui ne sont pas communiqués à la justice. »

**MESURES DEMANDÉES CONTRE LES SPÉCULATEURS SUR LES DENRÉES INDISPENSABLES.** — Le Conseil municipal de Paris a, dans séance du 19 novembre 1917, adopté un vœu de MM. Desvaux et Lallement, relatif au châtement des spéculateurs sur les denrées indispensables : le charbon, les pommes de terre, etc. Il est véritable que ces gens sont poursuivis, mais, par les moyens ordinaires, ces poursuites sont trop lentes. Il est remarquable qu'en la matière, la lenteur de la justice n'a pas seulement pour effet de rendre celle-ci d'un exemple moindre, mais encore, pour être lente, la justice est exposée à ne pas venir ; car les mouvements de hausse sont rapides, et les prix scan-

daleux des spéculateurs peuvent paraître prix de faveur, au jour où aboutissent les poursuites contre ceux qui les écrivent : or, va-t-on frapper un spéculateur qui vendit un moindre prix que vendent à présent les commerçants les plus honnêtes? Le vœu adopté par le Conseil tendait en conséquence à la création au Parquet de la Seine d'une section spéciale, qui se fût consacrée à la poursuite des infractions de ce genre.

**LA VOITURE CELLULAIRE AUTOMOBILE.** — L'ancien « panier à salade », qui transportait des postes de police au Dépôt les personnes arrêtées dans la journée ou la nuit a été remplacé, ainsi que nous l'avons annoncé (*Revue*, 1917, p. 454), par un véhicule automobile. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, sept de ces nouvelles voitures font le service qu'assuraient jusqu'ici dix-huit omnibus attelés. Ces autobus cellulaires comportent chacun quatorze compartiments séparés par un couloir et éclairés par le toit.